

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : Eug ÉTIENNE.

N^o 276. — *RAPPORT au Sous-Secrétaire d'Etat, suivi d'un arrêté modifiant celui du 15 novembre 1889, qui a réglé l'examen pour l'admission au grade d'aide-commissaire colonial.*

(Sous-Secrétariat d'État des Colonies. — 3^e Division ; 7^e bureau — Administration des services militaires, etc. — Direction du service de l'inspection.)

Paris, le 14 mars 1891.

Ainsi que je l'ai exposé dans un rapport soumis aujourd'hui à la signature de M. le Sous-Secrétaire d'État, trois places d'aide-commissaire colonial doivent, en vertu de l'article 9 du décret du 5 octobre 1889, être réservées tous les ans, après concours, aux sous-agents et commis de 1^{re} classe de la même administration.

En outre, les articles 5 et 11 de l'arrêté du 15 novembre 1889 exigent que les deux épreuves préliminaires et orales de cet examen aient lieu, dans les colonies et en France, en présence de commissions dont fait partie l'inspecteur des colonies.

Déjà en 1890, certaines possessions ne comportaient pas d'inspecteur permanent et M. Étienne avait bien voulu décider, à la date du 11 janvier de ladite année que les candidats de ces colonies seraient dirigés sur d'autres centres d'examen possédant un de ces officiers supérieurs.

Depuis, le décret du 3 février dernier a complètement supprimé l'inspection permanente, pour la remplacer par une inspection mobile.

Il est donc nécessaire de désigner le membre qui devra prendre la place de l'inspecteur dans ces deux commissions.

Ces fonctions pourraient, à mon avis, être attribuées à un chef de bureau ou à un sous-chef de bureau des Directions de l'Intérieur. Il serait préférable, toutefois, dans le cas où un inspecteur serait en tournée, dans une possession, de lui laisser occuper les deux postes dont il s'agit.

D'un autre côté, l'article 11 de l'arrêté précité du 15 novembre 1889 porte que la commission chargée de faire subir les épreuves orales est constituée, y compris l'inspecteur indiqué ci-dessus, de quatre officiers du Commissariat, dont deux ayant au moins le